



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3582
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Fos-sur-Mer (13)**

N°saisine CU-2023-3582
N°MRAe 2024ACPACA6

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3582 en date du 01/12/23, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/12/23 ;

Considérant que la commune de Fos-sur-Mer, d'une superficie de 92,31 km², compte 15 687 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 19/09/2017 ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- la création de trois sous-secteurs spécifiques UEAE sur des terrains dégradés ou anthropisés : au niveau du crassier et des lagunes d'ArcelorMittal et au niveau du site de l'ancien caravaning de la Feuillane, au sein desquels les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux photovoltaïques au sol peuvent être autorisées ;
- l'évolution du zonage au niveau de la zone du Ventillon AUEa¹ vers UEa² en raison du raccordement du secteur à la station de traitement des eaux usées du grand port maritime de Marseille (GPMM) ;
- préciser ou modifier les conditions d'installation des appareils de conditionnement d'air, des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables en toiture, des règles relatives

1 Espace économique mixte de Ventillon qui doit être raccordé à une station de traitement des eaux usées.

2 Espace économique mixte à dominante industrielle, comprenant notamment la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) destinée à accueillir les constructions et installations dédiées aux activités portuaires et logistiques.

à la qualité architecturale des clôtures, des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour les abris à conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et pour les abris à vélos, de la qualité architecturale des toitures en zones économiques ;

- rectifier des erreurs matérielles dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- actualiser les documents graphiques réglementaires (carte des servitudes d'utilité publique SUP1, Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Fos-Ouest) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 31 janvier 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

